

57

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

- 5 MAI 2004

Arrêté du correspondant au
fixant les critères de répartition par grade des représentants
élus des enseignants au sein
du comité scientifique de département.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 29 Safar 1425
correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres
du gouvernement,

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415
correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre
de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada 1424
correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles
particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et
notamment son article 48,

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article 48 du décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethnia 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de répartition par grade des représentants élus des enseignants au sein du comité scientifique de département.

Article 2 : Conformément à l'article 48 du décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants élus des enseignants dont la répartition par grade est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) à quatre (4) professeurs,
- un (1) à deux (2) maîtres de conférences,

- un maître assistant chargé de cours,
- un maître assistant.

Article 3 : Au sein de la faculté de médecine, la répartition par grades des représentants élus des enseignants est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) à quatre (4) professeurs,
- deux (2) docents,
- un (1) à deux (2) maîtres assistants.

Article 4 : Lorsque le nombre de professeurs en exercice au sein du département est inférieur ou égal à quatre (4), les enseignants justifiant de ce grade sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des enseignants du grade de maîtres de conférences ou docents élus par leurs pairs.

Article 5 : Lorsque le nombre de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur ou égal à deux (2), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des maîtres assistants chargés de cours élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalo-universitaires élus par leurs pairs.

Article 6 : Lorsque le nombre de professeurs et de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur à six (6), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants chargés de cours ou à défaut des maîtres assistants élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalo-universitaires élus par leurs pairs.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

- 5 MAI 2004

